



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de Schéma de Raccordement au Réseau des
Énergies Renouvelables de la Martinique

n°MRAe 2019AMAR8

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 21 novembre 2019 sur l'avis relatif au projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique.

Ont délibéré : Thierry GALIBERT et José NOSEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le directeur d'EDF Martinique a saisi la MRAe via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique en date du 5 septembre 2019. Cette saisine est conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, s'agissant d'un programme relevant du 3ème alinéa du 1er paragraphe de ce même article. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du paragraphe II de ce même article, la DEAL a consulté le 24 octobre 2019 l'agence régionale de santé de la Martinique.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4, L.122-9 et L.123-12 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-de-la-martinique-a563.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique présenté par la société EDF en Martinique représentée par son directeur, afin de répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019-2023) il doit permettre, à terme, l'injection de 180 mégawatts (MW) de production supplémentaire dans le réseau de distribution d'ici à 2023 en réservant environ 142 MW de capacité pour les seules énergies renouvelables exploitées pour la production d'électricité.

Les travaux envisagés dans le cadre du S2REnR de la Martinique concernent le renforcement du poste de transformation du Marigot, la création et le renforcement des réseaux de distribution Haute Tension A - HTA (*tension comprise entre 1 et 50 kVolts « alternatif » / 1,5 et 75 kVolts « continu »*) et Haute Tension B - HTB (*tension supérieure à 50 kVolts « alternatif » / 75 kVolts « continu »*), par voie aérienne et/ou souterraine, entre les communes du Lamentin et de Trinité, d'une part, et entre les communes de Trinité et du Marigot, d'autre part. L'investissement total en travaux d'infrastructure est estimé entre 22,8 et 23,3 millions d'euros.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques naturels, le paysage et la santé publique, en particulier au regard des nuisances en termes de bruit et d'hypersensibilité électromagnétique, et de la qualité des eaux.

Le dossier reçu par la MRAe répond formellement aux préconisations de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Cependant certains points méritent d'être revus et/ou complétés, le plan présenté n'évoquant pas les projets de renforcement de réseaux déjà programmés dans le sud de la Martinique ainsi que les possibilités envisagées de raccordement d'installations de production d'énergie renouvelables par des liaisons sous-marines.

Les principales carences relevées dans le dossier présenté portent sur le caractère incomplet de l'état initial de l'environnement, notamment, en ce qui concerne l'identification et l'évaluation de la sensibilité des enjeux des secteurs particuliers du territoire concernés par la mise en œuvre des orientations du plan, sur une présentation perfectible des mesures d'évitement et de réduction proposées par le plan ainsi que sur la caractérisation et la mise en œuvre des indicateurs de suivi de l'incidence du plan sur l'environnement.

A cet effet, la mission régionale de l'autorité de l'environnement (MRAe) de la Martinique recommande :

- *de compléter l'état initial de l'environnement par les données environnementales des zones et secteurs du territoire spécifiquement impactés par la mise en œuvre du plan et, plus particulièrement sur l'axe Marigot – Baie du Robert (ZNIEFF, APPB, liste des cours d'eau concernés, forêts départementalo-domaniales, forêts du littoral, espaces remarquables du littoral...),*
- *de développer l'analyse de la compatibilité du schéma proposé au regard des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible voire, qu'il doit prendre en compte (SAR/SMVM, SDAGE, PPRN,...),*
- *de préciser l'analyse des solutions de substitution raisonnables / Variantes du plan modifié en l'augmentant d'un tableau comparatif synthétique au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement justifiant le choix arrêté,*
- *d'affiner l'analyse des incidences environnementales du plan et la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées dans l'étude afin d'en garantir leur mise en œuvre effective à l'occasion de l'application du plan comme à l'occasion de la réalisation des travaux qui en découlent, (prise en compte de la biodiversité, des milieux aquatiques, franchissement des cours d'eau, pollutions, contraintes paysagères...),*
- *de développer le chapitre dédié à la description des indicateurs de suivi environnemental de la mise en œuvre du schéma ainsi qu'aux modalités d'exploitation de ces derniers afin de produire le bilan attendu en application de l'article R. 122-20 paragraphe II alinéa 7° du code de l'environnement.*

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au S2REnR de la Martinique

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique procède de la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » destinée à faciliter et organiser le développement des énergies renouvelables et complète / accompagne le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Martinique approuvé le 18 juin 2013 qui, quant à lui, définit les ambitions régionales en matière de potentialité de développement.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement définit en son titre I, la liste des plans et programmes soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas telle que définie en son titre II.

Le S2REnR relève des plans listés au titre I de l'article précité et s'inscrit dans un processus de planification territoriale. Pour chaque région concernée ce schéma comprend invariablement :

- La liste des travaux, aménagements et ouvrages nécessaires à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés localement en distinguant les créations de nouveaux ouvrages des renforcements d'ouvrages existants,
- La capacité d'accueil globale du schéma ainsi que la capacité réservée par poste,
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer (détaillé par ouvrage) ainsi que le financement du plan par chacune des parties (EDF, gestionnaires de réseau de distribution – SMEM, producteurs d'énergies renouvelables ...),
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- une notice de présentation du plan visé, accompagnée de ses annexes, déclinée en cinquante et une pages, précisant les attendus du schéma et ses orientations,
- un rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) de cent vingt-six pages comprenant un état initial de l'environnement développé en soixante pages, une analyse des incidences environnementales du plan déclinée en dix pages, le descriptif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du plan établi en cinq pages et la présentation du dispositif de suivi environnemental des effets du plan expédié en deux pages,
- un résumé non technique de l'évaluation environnementale stratégique de vingt-trois pages.

Il est à noter que, la réalisation d'une grande partie des travaux, aménagements et ouvrages portés par le schéma visé par le présent avis sont également soumis à des procédures d'autorisation spécifiques définies, notamment, au titre des articles L.323-11 du code de l'énergie pour la création de lignes électriques aériennes de plus de 50.000 volts et L-343-1 de ce même code en ce qui concerne la création de lignes

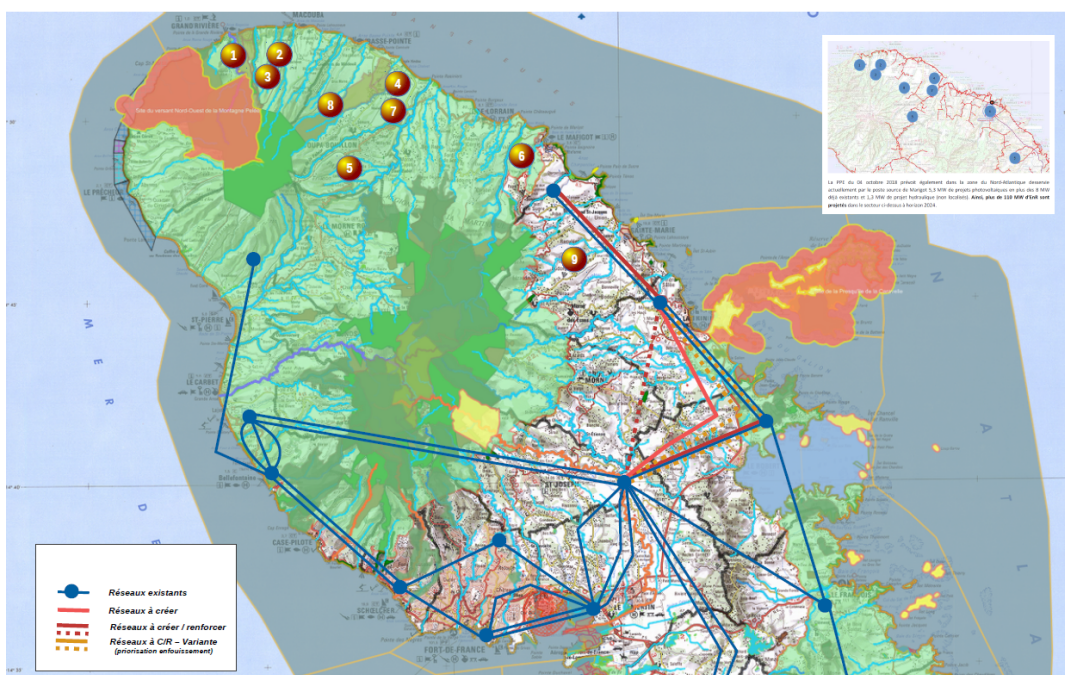
directes publiques ou privées. Ces dispositions peuvent impliquer soit, la consultation des collectivités territoriales et des gestionnaires du domaine public en application de l'article R.323-25 du code de l'énergie soit, l'approbation préalable des tracés et / ou projets d'ouvrages (APO) en application des articles R.323-26 et R.323-27 de ce même code. Elles peuvent également prendre en compte des prescriptions particulières pouvant porter prescriptions environnementales au regard des enjeux potentiellement impactés par ces mêmes travaux, aménagements ou ouvrages ainsi que le respect des dispositions procédant d'autres réglementations applicables telles que celles relevant de décrets particuliers et du code de la voirie routière.

Les autorités compétentes régulièrement consultées (*collectivités locales, autorités administratives en charge de l'urbanisme, gestionnaires de voirie...*) peuvent s'opposer à la réalisation de ces travaux, aménagements et ouvrages pour des raisons devant être explicitement motivées ou en contraindre la réalisation pour des raisons techniques, environnementales et / ou paysagères (*modification de tracé, modalités d'exécution des travaux et de reconstitution de voirie / accotements, obligation d'enfouissement ou de fonçage*).

Ces mêmes installations, aménagements et ouvrages peuvent requérir l'attribution d'autorisations préalables spécifiques telles que autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-1 du code forestier, dérogation aux espèces protégées en application des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement, autorisation au titre de la loi sur l'eau (*L.214-1 et suivants CE*) ainsi que d'autorisations d'urbanisme (*permis d'aménager / permis de construire*).

II. Présentation du projet

Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique présenté par la société EDF en Martinique répond aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019-2023) qui, en application de l'article L.141-5 du code de l'énergie constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Martinique. A l'objectif de développement de près de 180 mégawatts (MW) de production d'énergie renouvelable supplémentaire d'ici 2023, porté par la PPE, le S2REnR prévoit de réserver environ 142 MW de capacité d'accueil en plus des 38 MW déjà comptabilisés au titre des projets connus.



Pour répondre à cette démarche, le S2REnR prévoit l'ajout d'un transformateur et le renforcement du poste du Marigot, la création et le renforcement des réseaux de distribution HTA et HTB, par voie aérienne et/ou souterraine, entre les communes du Lamentin et de Trinité, d'une part et entre les communes de Trinité et du Marigot, d'autre part pour un investissement total en travaux d'infrastructure estimé entre 22,8 et 23,3 millions d'euros (*en comparant les informations données en pages 7 et 20 du S2REnR*).

Le calendrier prévisionnel annexé au S2REnR est établi à partir de la date d'approbation du plan souhaitée, par le gestionnaire, pour la fin d'année 2019.

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la biodiversité, avec des objectifs de protection et de non perturbation d'espèces protégées et de zones particulièrement sensibles et de la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB), de par la situation de certaines composantes du schéma sur l'axe Marigot – Baie du Robert, traversant plus d'une vingtaine de cours d'eau classés, la forêt et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) du Galion, les forêts départementalo-domaniales de « La Phillippe », des « Pitons du Carbet » et de la « Pointe Savane » ainsi que des forêts du Littoral des pointes « Lahoussaye », « Matineau » et du « Galion »,
- la lutte contre le changement climatique au regard des enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- les risques naturels : au regard des nombreux aléas applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) des communes du Lamentin, de Gros Morne, du Marigot, du Robert de Sainte Marie et de La Trinité, et plus particulièrement des aléas « mouvement de terrain », « inondation » et « liquéfaction »,
- le patrimoine et le paysage : en raison de l'implantation de certaines composantes du schéma aux abords et dans les périmètres d'espaces remarquables du littoral tels que définis par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, inscrits au schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) de la Martinique approuvé en 1998 et révisé en 2005,
- la santé publique : au regard des enjeux en termes de pollution de l'air, des milieux aquatiques du sol et du sous-sol, de nuisances sonores, d'hypersensibilité aux émissions électromagnétiques,

La MRAe rappelle que la plupart des enjeux environnementaux visés ci-avant devront être également pris en compte de manière plus approfondie dans le cadre des procédures préalables requises pour l'autorisation / l'approbation des travaux, aménagements et installations visés par le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique en application, notamment, des dispositions prévues aux articles L.323-11 et L-343-1 du code de l'énergie.

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de S2REnR

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée est globalement conforme à la réglementation. Sur le fond, les enjeux environnementaux apparaissent relativement bien déterminés sur l'ensemble du territoire mais insuffisamment traités en ce qui concerne les secteurs directement concernés par les travaux et aménagements portés par le plan sur l'axe Marigot – Baie du Robert.

De la même manière, l'incidence du plan reste perfectible notamment en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, des risques naturels, de la santé publique et du paysage abordé sous un angle généraliste.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

La MRAe note que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été relativement bien intégrés et que le chapitre correspondant se conclut sur une hiérarchisation de ces derniers pour partie cohérente avec celle évoquée ci-avant au chapitre III.

Ainsi, les enjeux environnementaux portant sur la préservation de la biodiversité, le maintien des continuités écologiques de la qualité des eaux du sol et du sous-sol, face aux risques de pollution, sont bien mis en exergue au même titre que ceux relatifs aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour autant, les enjeux relatifs à la santé publique et au paysage sont minorés alors qu'une grande partie des travaux et installations portées par le plan traversent des espaces remarquables du littoral reconnus pour leur valeur patrimoniale et que le sujet relatif aux nuisances associées aux émissions électromagnétiques reste d'actualité malgré sa dimension polémique. A ce titre, le gestionnaire des lignes du réseau public de transport d'électricité, EDF ici, reste dans l'obligation de produire le plan de contrôle et de surveillance des champs électro-magnétiques (PCSCEM) exigé en application de l'article 26 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011.

Enfin, l'absence de production d'un volet relatif à l'analyse particulière des sites potentiellement concernés par la mise en œuvre des travaux, aménagements et installations portées par le S2REnR sur les axes Lamentin – Trinité et Marigot – Le Robert est d'autant plus regrettable que ce schéma prend volontairement le parti de se concentrer sur ces dernières et non sur l'ensemble du territoire martiniquais compte tenu de la programmation des projets de production d'EnR concentrés sur le seul secteur nord de la Martinique entre les communes de Grand'Rivière et du Marigot.

Il n'est pas fait non plus état des arrêtés relatifs à la protection des espèces et des habitats naturels du 17 janvier 2018, du 5 août 2019 et du 14 octobre 2019 comme aux deux arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales et animales envahissantes du 8 février 2019, tous susceptibles de concerner les projets de création d'ouvrages et d'aménagements portés par le plan visé.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par les données environnementales des zones et secteurs du territoire spécifiquement impactés par la mise en œuvre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique en exploitant les données disponibles (inventaires ZNIEFF, zones humides, APB, cours d'eau classés, forêts domaniales et départementalo-domaniales, forêts du littoral, espaces remarquables du littoral ...) et / ou procédant d'inventaires spécifique au droit des fuseaux¹ coïncidant avec les tracés indicatifs proposés sur les axes Le Lamentin – La Trinité et Le Marigot – Le Robert, et de compléter, en conséquence, le tableau de synthèse des enjeux produit en conclusion.

¹ La notion de fuseau coïncide, notamment, avec la prise en compte d'une bande de 100 mètre décomptée de part et d'autre de l'axe du tracé des futures lignes HTA / HTB projetées.

Risques naturels :

Les données présentées restent très sommaires et ne mettent pas en évidence les problématiques potentiellement opposées aux travaux, aménagements et installations envisagés par le S2REnR.

La MRAe recommande de revoir et compléter le volet relatif à la connaissance des risques naturels développé dans l'état initial de l'environnement de l'étude sur la base des aléas concernant spécifiquement les fuseaux coïncidant avec les tracés indicatifs proposés sur les axes Le Lamentin – La Trinité et Le Marigot – Le Robert, et de compléter, en conséquence, le tableau de synthèse des enjeux produit en conclusion.

Santé publique :

Les données présentées en trois pages portent sur la prise en compte de l'incidence des risques naturels sur les populations et non sur les enjeux qui les concernent du fait de la mise en œuvre du S2REnR lui-même.

Ces enjeux peuvent être déterminés / caractérisés sur la base des sites potentiellement impactés par travaux, aménagements et installations permettant de répondre aux objectifs du plan et, plus particulièrement, sur ceux coïncidant avec les fuseaux aménagés sur les axes Le Lamentin – La Trinité et Le Marigot – Le Robert.

Peuvent être ainsi mis en évidence, à l'échelle du schéma, des enjeux spécifiques de santé publique associés aux risques de pollution des milieux aquatiques (*plus d'une vingtaine de cours d'eau potentiellement traversés*) du sol et du sous-sol mais, également, associés aux nuisances potentielles liées à l'exécution des travaux comme à l'exploitation des ouvrages créés (*émissions de GES / poussières, nuisances sonores, vibrations...*).

Enfin et même s'il demeure polémique, le sujet relatif aux nuisances potentielles associés aux émissions électromagnétiques doit être abordé, notamment, en lien avec les problématiques d'hypersensibilité déjà avérées.

La MRAe recommande de revoir et compléter le volet relatif à la connaissance des enjeux de santé publique développé dans l'état initial de l'environnement au droit des fuseaux coïncidant avec les tracés indicatifs proposés sur les axes Le Lamentin – La Trinité et Le Marigot – Le Robert, et de compléter, en conséquence, le tableau de synthèse des enjeux produit en conclusion.

Paysages :

Ce volet de l'étude, développé en six pages, consiste uniquement à décrire très succinctement le compartimentage des paysages remarquables de la Martinique sans en tirer de plus-value particulière en ce qui concerne les sites potentiellement impactés par les travaux, aménagements et installations portées par le schéma visé.

La MRAe rappelle qu'en raison de la valeur patrimoniale et paysagère des sites potentiellement traversés, il peut être exigé l'enfouissement des réseaux projetés dans le cadre des autorisations / approbations préalables requises au titre des articles L.323-11 et L-343-1 du code de l'énergie.

La MRAe recommande de revoir et compléter le volet relatif à la prise en compte du paysage développé dans l'état initial de l'environnement de l'étude sur la base du recensement préalable des espaces remarquables du littoral portés par le SAR/SMVM de la Martinique et concernant spécifiquement les fuseaux coïncidant avec les tracés indicatifs proposés sur les axes Le Lamentin – La Trinité et Le Marigot – Le Robert, et de compléter en conséquence, le tableau de synthèse des enjeux produit en conclusion.

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

L'analyse produite dans le rapport d'évaluation stratégique du S2REnR est particulièrement lacunaire et n'identifie pas l'ensemble des plans et programmes auxquels ce schéma doit être rendu conforme / compatible ou, au moins, qu'il doit prendre en compte.

La MRAe recommande de développer l'analyse de la compatibilité du projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique avec l'intégralité des plans et programmes de normes supérieures auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible ou, le cas échéant, qu'il doit prendre en compte.

IV.4 Solutions de substitution raisonnables – Justification du plan - Variantes

Le sujet traité en quatre pages dans le rapport d'évaluation stratégique du plan n'évoque ni n'évalue les deux projets alternatifs de renforcement de réseau présentés dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables en pages 34 et 35 alors que ces deux variantes recouvrent des solutions techniques et des enjeux environnementaux manifestement différents en envisageant, notamment, l'enfouissement de lignes à haute tension.

La justification du plan est, quant à elle, cohérente et procède d'une volonté de priorisation des solutions de renforcement du réseau existant et donc d'une limitation des travaux d'infrastructure envisagés.

La MRAe recommande de développer l'analyse des solutions de substitution raisonnables et des variantes portées en pages 34 et 35 du schéma sous la forme d'un tableau comparatif de leurs diverses incidences environnementales comme de leurs coûts et de justifier l'option de tracé retenue.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse des effets notables du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique, développée en onze pages dont une page consacrée à la présentation d'éléments de langage, est particulièrement affaiblie par l'approche trop générale de l'état initial de l'environnement produit en préalable. Néanmoins, quelques principes sont posés quant à la caractérisation des incidences potentielles associées la mise en œuvre du plan et, surtout, celui du renvoi de cette approche à des études complémentaires restant à produire, le moment venu, à l'occasion de la conception des réseaux correspondants avant travaux comme suggéré en pages 105 et 111 du rapport.

Pour autant, l'étude précise un certain nombre de sujets génériques connus pour toute création / aménagement d'infrastructure électrique telle que l'atteinte potentielle de corridors biologiques, la problématique du franchissement des cours d'eau et des zones humides et, plus généralement, des secteurs et espaces naturels et aquatiques en bon état de conservation peu fragmentés comme des espaces naturels urbains et périurbains ou une forte pression anthropique est déjà perceptible.

Outre qu'il aurait été d'autant plus pertinent d'envisager, ici, la comparaison des incidences environnementales associées aux projet et variante de projet de création / renforcement des réseaux HTB entre les communes du Lamentin, de La Trinité et du Marigot (*en passant par la commune de Sainte Marie*), tel que suggérés en pages 34 et 35 du S2REnR lui-même, il est d'autant plus regrettable que cette approche, prévoyant des solutions alternatives aériennes et souterraines non évaluées, ne puisse alimenter une trame de cahier des charges environnementales à l'usage des futurs concepteurs de réseau, publics et privés, et / ou des entreprises qui seront mandatées pour réaliser les travaux correspondants dans le cadre de la mise en œuvre de ce même schéma.

La MRAe recommande de développer l'analyse des incidences environnementales du projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique, en particulier, au droit des secteurs directement concernés par ce plan sur les axes Le Lamentin – La Trinité et Le Marigot – Le Robert, et d'en tirer des conclusions exploitables en termes de cadrage préalable de la conception des projets d'infrastructures requis mais, également, en termes de principes d'encadrement des prestations des entreprises appelées à les réaliser « in fine ».

L'analyse des effets du schéma en termes de santé publique reste également à développer. Si l'incidence des émissions électromagnétiques produites par les installations à haute et très haute tension sur la santé humaine n'est pas clairement établie à ce jour, il ne reste pas moins vrai que les lignes dédiées au transport de l'électricité à haute et très haute tension génèrent des champs magnétiques d'extrêmes basses fréquences (EBF) susceptibles de perturber certaines activités agricoles (*élevages*) et dont il convient de suivre les effets.

La MRAe recommande de développer l'analyse des incidences du projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique, en particulier, en termes de santé publique et d'en tirer des conclusions exploitables en termes de cadrage préalable de la conception des projets d'infrastructures requis mais, également, en termes d'encadrement des prestations des entreprises appelées à les réaliser « in fine » en référence aux dispositions visant, notamment, la protection des travailleurs.

IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les effets notables de la mise en œuvre du projet de S2REnR

Ce chapitre fait l'objet d'un développement bien structuré déroulé en cinq pages présentant, principalement et synthétiquement les principes de la démarche ERC et de la méthodologie de détermination des mesures correspondantes.

Les mesures ERC proposées sont présentées en six chapitres thématiques et prenant en compte :

- Les effets sur les milieux naturels, déclinées en six recommandations,
- Les effets sur le patrimoine et le paysage, déclinées en trois recommandations,
- Les effets sur l'agriculture et les espaces forestiers, déclinées en trois recommandations,
- Les effets sur le climat en mettant l'accent sur la prise en compte de la molécule d'hexafluorure de soufre (SF₆),
- Les effets sur la santé humaine, déclinées en trois points.

Bien que certaines des mesures évoquées s'avèrent pertinentes, un grand nombre d'entre elles restent de portée générale et / ou à définir ultérieurement à l'occasion d'études d'opportunité d'implantation d'ouvrages, d'études techniques pré-opérationnelles voire de prescriptions non encore établies au titre des autorisations administratives préalablement requises.

De nombreux aspects liés aux observations faites ci-avant sur l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales du projet de schéma au droit des secteurs du territoire particulièrement concerné par les travaux, aménagements et installations qu'il introduit ne sont pas traités et traduits ne serait ce qu'en principes de mesures d'évitement et de réduction.

De manière générale et compte tenu de la portée du schéma présenté, ce chapitre aurait du se conclure par la formalisation d'un cahier des charges environnementales à l'attention des bureaux d'études en charge de la conception des futures lignes publiques et privées HTA / HTB constitutives de l'extension et du renforcement du réseau de distribution porté par le S2REnR comme à l'attention des entreprises en charge de la réalisation des travaux d'aménagement correspondants.

En outre, ce document aurait pu être accompagné de la cartographie des principaux enjeux environnementaux croisés par le plan tel que suggéré par l'illustration produite en page 5 du présent avis.

Peuvent ainsi être préconisées par principe, la priorisation des mesures d'évitement et, le cas échéant, au titre des mesures de réduction, la recherche privilégiée de solution d'enfouissement des réseaux en approche et dans les zones à sensibilité environnementale particulière tels que les espaces remarquables du littoral, les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, les forêts domaniales et départementalo-domaniales voire, l'adaptation des conditions d'exécution des séquences de travaux destinée à présenter un moindre impact sur les milieux aquatiques, la faune et la flore comme sur la santé publique.

La MRAe recommande de développer le chapitre dédié à la présentation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique, en particulier, en ce qui concerne la prise en compte des enjeux de biodiversité, de santé publique et de paysage, de les décliner tant en phase « travaux » qu'en phase « exploitation » et de les retranscrire sous la forme d'un guide technique à l'usage des bureaux d'études en charge de la conception des ouvrages induits par le schéma visé comme à l'usage des entreprises chargées de l'exécution des travaux nécessaires à leur réalisation.

IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet

En application des dispositions de l'article R.122-20 II 7° du code de l'environnement des critères et indicateurs adaptés doivent permettre :

- De vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation de ses effets défavorables sur l'environnement tels qu'ils ont été préalablement identifiés et le caractère adéquat des mesures ERCA prises en réponse à ces mêmes effets,
- D'identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, la mise en œuvre des mesures appropriées.

Ces mêmes critères et indicateurs serviront à établir le bilan environnemental du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique à l'échéance de sa pleine exécution soit à l'occasion de sa révision complète ou partielle lorsque celle-ci est requise.

A cet effet, le rapport d'évaluation environnemental stratégique du schéma propose la mise en œuvre de sept indicateurs de suivi classés en cinq thèmes : « milieu naturel et biodiversité », « paysage et patrimoine », « agriculture et espaces forestiers », « santé humaine » et « nuisance et ressources naturelles ».

Les incidences spécifiques associées aux atteintes potentielles à l'intégrité des cours d'eau, des continuités écologiques associées, de certaines zones à sensibilité patrimoniale et paysagère particulières mais également associées à la santé publique ne font l'objet d'aucun suivi particulier. Ces enjeux particuliers peuvent faire l'objet d'indicateurs de pression spécifiques et, s'agissant de la santé publique, la référence

aux plans de contrôle et de surveillance² des champs électromagnétiques (CEM) peut être également exploitée compte tenu des mesures directes et indépendantes devant être réalisées dans les zones fréquentées régulièrement par le public.

Les modalités de mise en œuvre des indicateurs proposés ne sont pas décrites pas plus que celle des seuils d'alerte devant déclencher la mise en œuvre des mesures correctives requises en application de l'alinéa b/ de l'article R.122-20 II 7° du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs proposés, de s'assurer de leur facilité de mise en œuvre et d'exploitation et de préciser leurs modalités d'implémentation afin de garantir l'opérationnalité du suivi environnemental attendu.

IV.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale est présenté en conclusion du rapport auquel il se rattache et en synthétise plutôt bien le contenu, tout en conservant la même structure.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis et de le dissocier du rapport auquel il se réfère sous la forme d'un cahier détachable.

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Martinique constitue la principale cheville ouvrière du schéma régional de l'air de l'énergie et du climat (SRCAE) approuvé le 18 juin 2013 et du programme pluriannuel de l'énergie (PPE) 2019-2029 approuvé par le décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018.

Du fait de sa présentation exclusivement focalisée sur le secteur nord Martinique, ce schéma ne répond pas aux attentes du législateur, attendant plutôt la démonstration d'un exercice de prospective à l'échelle de l'intégralité d'un territoire, bien au-delà des objectifs de planification du seul gestionnaire de réseau.

Ces objectifs propres sont pertinents et participent de la réduction de la dépendance énergétique martiniquaise aux énergies fossiles et non renouvelables. Pour autant et malgré la priorisation de l'effort d'optimisation des réseaux existants dont il est fait état, ce plan porte, également en lui, son lot d'incidences environnementales négatives qu'il convient de prendre en compte et d'encadrer au travers de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) adaptées et d'un outil de suivi environnemental approprié.

La nature même de ce plan invite à formuler des mesures d'accompagnement spécifiques adressées aux entreprises et bureaux d'études en charge de la conception comme de la réalisation des ouvrages et installations qu'il recouvre, notamment, sur les axes Le Lamentin – La Trinité et Le Marigot – Le Robert (*axes traversant, eux-mêmes, de nombreux secteurs à enjeux environnementaux et paysagers particuliers*) motivant les recommandations développées par la MRAe dans le présent avis.

² Ce plan devait être constitué à l'échéance du 31 décembre 2017 comme rappelé par courrier DEAL/SREC/RI-EAC-18-721 adressé au gestionnaire de réseau de distribution électrique en date du 30 novembre 2018.